

## PARTIE I: RÉSUMÉ

Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de cotation et d'offre du 12 juin 2012 (le «**Prospectus**») et toute décision d'investir dans 4,75 % des Obligations à taux fixe avec date d'échéance au 2 juillet 2017 (les «**Obligations**») doit se baser sur l'étude de l'intégralité du Prospectus, y compris les documents incorporés par référence. Personne ne peut être tenu responsable civilement simplement sur la base du résumé du Prospectus ou de sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, erroné ou inconsistant lorsqu'il est lu avec les autres chapitres du Prospectus. Une version complète du Prospectus est disponible sur le site internet de l'Émetteur ([www.arseus.com](http://www.arseus.com)), les sites internet des Joint Lead Managers, [www.bnpparibasfortis.be](http://www.bnpparibasfortis.be) (sous «Épargner et Investir»), [www.ing.be](http://www.ing.be) (Investir - Obligations)) et [www.kbc.be](http://www.kbc.be) ou le site internet du Co-lead Manager ([www.belfius.be/arseus](http://www.belfius.be/arseus)). Si un tribunal est saisi d'une demande relative aux informations contenues dans ce Prospectus, le requérant devra, conformément à la législation nationale de l'État dans lequel le tribunal est situé, éventuellement supporter les frais de traduction du Prospectus avant que l'action en justice ne soit introduite.

Les mots et expressions définis dans les «**Conditions des Obligations**» auront la même signification dans le présent résumé.

### FACTEURS DE RISQUES

A4 – 4

Les facteurs de risques liés à l'Émetteur, aux Garants et aux Obligations sont exposés dans la section du Prospectus intitulée «Facteurs de risque». Vous trouverez ci-dessous les principaux facteurs de risque. Cette liste ne contient pas tous les facteurs de risque potentiels. Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement la description complète des facteurs de risque reprise dans le chapitre du Prospectus intitulé «Facteurs de risque» et doivent se forger leur propre opinion avant de prendre la décision d'investir. En cas de réalisation d'un ou de plusieurs facteurs de risque, vous courez le risque de ne pas récupérer les montants auxquels vous auriez droit et de perdre le capital investi.

#### Facteurs de risque pouvant avoir un impact sur la capacité de l'Émetteur et des Garants à respecter leurs engagements par rapport aux Obligations

- **Risques stratégiques relatifs au marché et à la croissance.** Le Groupe peut être confronté à une situation de marché défavorable ou à une concurrence qui évolue défavorablement. Il est aussi possible que des décisions stratégiques erronées soient prises.
- **Risques relatifs à la stratégie buy-and-build du Groupe.** Lorsque le Groupe reprend des entités, il s'expose à des risques liés à l'intégration de ces entités.
- **Risques liés à la dépendance des produits, des marchés géographiques et des clients.** Des circonstances économiques défavorables, une concurrence accrue ou tout autre élément défavorable peuvent entraîner une réduction du volume de vente ou une réduction de la marge de produits spécifiques du Groupe.
- **Risques relatifs à la réglementation.** Les modifications et compléments apportés au cadre législatif, en ce compris à la législation et à la réglementation fiscale, environnementale et en matière de sécurité pourraient limiter le Groupe dans sa

croissance et/ou son exploitation ou le confronter à des investissements ou des coûts supplémentaires.

- **Risques relatifs au personnel.** Le Groupe dépend de ses collaborateurs afin de pouvoir proposer un service et des produits de très bonne qualité. Attirer et garder, dans tous les segments du Groupe, de bons managers et collaborateurs possédant les connaissances et l'expérience requises, peuvent entraîner une augmentation des coûts salariaux dans un marché du travail étreint.
- **Risques relatifs au rapportage.** Le Groupe a établi des directives relatives à l'obligation de rapportage, basées sur les IFRS et les besoins d'information internes. Le fait de ne pas satisfaire à ces directives relatives à l'obligation de rapportage peut signifier un manquement dans le rapportage.
- **Concurrence.** Les concurrents existants peuvent contester la position du Groupe ou de nouveaux concurrents peuvent investir les marchés dans lesquels le Groupe est actif. Cela peut avoir une influence considérable sur la position de marché, le chiffre d'affaires et la rentabilité du Groupe.
- **Risques relatifs à la propriété intellectuelle.** Le maintien des droits de propriété intellectuelle est onéreux. Cela demande beaucoup de temps et le résultat est incertain. Le Groupe ne peut pas garantir qu'il sera en mesure de prévenir l'abus de ses droits de propriété intellectuelle.
- **Risques relatifs à nos fournisseurs.** De graves perturbations dans les activités de nos fournisseurs, ou dans nos relations avec ceux-ci, pourraient avoir un impact matériel sur les activités du Groupe, avec pour conséquence une diminution du chiffre d'affaires.
- **Risque de fluctuations des prix sur le marché.** Il ne peut être exclu que les produits qui sont achetés par le Groupe deviennent considérablement plus coûteux.
- **Risques liés au stock.** La détention de stocks comporte le risque de vieillissement totale ou partielle des produits et le risque de baisses de prix.
- **Risques du produit.** Les erreurs de production peuvent créer des problèmes importants, comme le retrait d'un produit ou d'une marque, une perte de parts de marché, une indisponibilité temporaire de produits, des plaintes ou une responsabilité du fait des produits.
- **Risques liés à la responsabilité du fait des produits.** Le Groupe a contracté une assurance responsabilité du fait des produits dans des limites raisonnables, mais il ne peut pas confirmer qu'une telle assurance couvrira dans tous les cas efficacement les risques liés à la responsabilité des produits.
- **Modifications de la solvabilité et de la liquidité des débiteurs.** La solvabilité des débiteurs évolue de manière cyclique. C'est un risque pour le Groupe, susceptible d'entraîner des frais dus à la constitution de provisions ou à la comptabilisation de créances douteuses.

- **Risques d'innovation.** Dans le cas où l'Émetteur est incapable de maintenir un rythme élevé d'innovation et par conséquent est en défaut de créer les solutions innovantes requises afin de rencontrer les besoins et souhaits du marché, ses activités d'exploitation, sa position financière, ses résultats espérés et/ou opérationnels pourraient être substantiellement affectés.
- **Caractère cyclique et saisonnier de l'activité.** Le chiffre d'affaire du Groupe pour un trimestre spécifique peut fluctuer de manière significative en comparaison avec les trimestres antérieurs ou comparables des exercices comptables antérieurs, ce qui complique la prédictibilité des résultats annuels du Groupe.
- **Risques de dépréciation du goodwill (impairment of goodwill).** Suivant les circonstances de marché et les développements au sein du Groupe, il peut s'avérer nécessaire de dévaluer le goodwill, avec un effet négatif sur le résultat et le patrimoine du Groupe.
- **Risques ICT.** Les activités du Groupe dépendent, pour beaucoup de fonctions et de processus, des systèmes informatiques qui sont développés et entretenus par des experts internes ou par des fournisseurs externes.
- **Risques de renommée réduite d'une marque ou d'image négative d'une marque.** La position du Groupe pourrait être substantiellement affectée si la renommée d'une marque diminuait considérablement ou si les marques de premier plan du Groupe devaient subir des atteintes importantes à leur réputation.
- **Risques relatifs à la réputation.** La réputation d'une entreprise constitue un atout important. Une atteinte à la réputation d'une entreprise peut entraîner un affaiblissement de sa compétitivité.
- **Risques financiers.** Le Groupe est exposé à divers risques financiers. Le Groupe gère des flux de trésorerie et de financement, ainsi que les risques qui en découlent, par une politique de trésorerie au niveau du Groupe.
- **Risque de crédit.** Il s'agit du risque qu'un débiteur ou autre partie manque à ses obligations de paiement. Le Groupe applique une politique de crédit active et des procédures strictes en vue de maîtriser et de limiter les risques de crédit.
- **Risque de taux d'intérêt.** Le Groupe évalue régulièrement le maintien de l'équilibre entre les dettes financières à taux fixes et à taux variables. Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent avoir un effet négatif sur le Groupe.
- **Risque de change.** Le Groupe comptabilise ses résultats financiers en euro et est, du fait de la répartition internationale de ses activités, sujet à des influences causées par la fluctuation des devises.
- **Risque de valeur réelle.** Le groupe fait usage de produits financiers dérivés pour couvrir les risques de taux d'intérêt. Conformément à IAS 39, les produits financiers dérivés sont repris à leur valeur réelle.
- **Activités via des Filiales.** Etant donné que l'Émetteur développe principalement ses activités via des Filiales, les droits au remboursement des Obligataires sont

structurellement subordonnés aux autres dettes des Filiales de l'Émetteur. Certaines Filiales garantiront les obligations de paiement de l'Émetteur quant aux Obligations en leur qualité de Garant.

- ***La possibilité pour l'Émetteur de s'acquitter de ses dettes dépendent entre autres de sa possibilité de percevoir des revenus et des dividendes de ses Filiales.*** Les actifs principaux de l'Émetteur sont des intérêts directs et indirects dans les Filiales. Si l'Émetteur ne peut assurer d'une façon ou d'une autre les transferts constants de dividendes ou d'autres revenus des Filiales, sa capacité à s'acquitter de ses dettes sera limitée.
- ***Situation financière du Groupe.*** L'Émetteur pourrait décider à l'avenir d'augmenter son endettement, ce qui pourrait rendre plus difficile le respect de ses obligations découlant des Obligations ou entraîner une diminution de la valeur des Obligations.
- ***Les Obligations sont des engagements de l'Émetteur qui ne sont garanties par aucune sûreté réelle.*** Le droit des Obligataires de percevoir les paiements relatifs aux Obligations n'est pas garanti par des sûretés. Certaines Filiales garantiront les obligations de paiement de l'Émetteur quant aux Obligations en leur qualité de Garant.
- ***Il se peut que l'Émetteur et/ou les Garants ne soient pas en mesure de rembourser les Obligations.*** La capacité de l'Émetteur à rembourser les Obligations dépendra de la situation financière de l'Émetteur au moment du remboursement demandé, et peut être limitée par la loi, par les conditions de ses dettes et par des contrats qu'il a conclus à ou avant cette date, qui peuvent remplacer, compléter ou modifier ses dettes existantes ou futures.
- ***Pas de notation de crédit.*** Les Obligations, l'Émetteur et les autres sociétés du Groupe n'ont pas de notation de crédit et l'Émetteur ne prévoit pas de solliciter, à une date ultérieure, une notation de crédit pour ces Obligations, l'Émetteur et les autres sociétés du Groupe, ce qui peut rendre difficile la détermination du cours des Obligations
- ***Risque de crédit.*** Un investisseur qui achète des Obligations doit avoir confiance en la solvabilité de l'Émetteur et des Garants et n'a aucun droit envers aucune autre personne.

#### **Facteurs importants en matière d'évaluation des risques de marché associés aux Obligations**

A5- 2

- ***Les Obligations peuvent ne pas constituer un investissement qui convient à tous les investisseurs.*** Chaque investisseur potentiel doit déterminer si l'investissement dans les Obligations lui conviendra compte tenu de sa situation personnelle.
- ***Il n'existe aucun marché actif pour les Obligations.*** Le manque de liquidité peut avoir une incidence défavorable significative sur la valeur de marché des Obligations.
- ***Risque de fluctuation du taux d'intérêt.*** Les Obligations sont exposées au risque de fluctuation du taux d'intérêt.
- ***Risque d'inflation.*** Le rendement réel d'un placement dans les Obligations est réduit par l'inflation. Plus le niveau d'inflation est élevé, plus le rendement réel d'une

Obligation sera bas. Si le niveau d'inflation est égal ou supérieur au rendement nominal des Obligations, le rendement réel sera alors égal à zéro ou pourra même être négatif.

- **Valeur de marché des Obligations.** La valeur de marché des Obligations peut être affectée par la solvabilité de l'Émetteur et un certain nombre d'autres facteurs.
- **Remboursement anticipé.** Les Obligations peuvent être remboursées anticipativement (notamment en cas de changement de contrôle ou pour des raisons fiscales).
- **Les Obligations peuvent être affectées par les troubles sur les marchés mondiaux du crédit.** Les investisseurs potentiels doivent être conscients des perturbations qui agitent les marchés mondiaux du crédit et qui ont entraîné un manque général de liquidité sur le marché secondaire d'instruments similaires aux Obligations.
- **Modification des Conditions des Obligations.** Une modification des Conditions des Obligations peut être imposée à tous les Obligataires par approbation d'une majorité déterminée des Obligataires.
- **Risques de taux de change et de contrôle des changes.** Les Obligations peuvent être exposées aux risques de taux de change et de contrôle des changes.
- **Crise de la zone euro.** Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils ont suffisamment d'informations sur la crise de la zone euro, la crise financière mondiale et la situation et les perspectives économiques, afin qu'ils puissent faire leur propre estimation des risques d'un investissement dans les Obligations.
- **Directive épargne UE.** Certains paiements relatifs aux Obligations peuvent être affectés par la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne.
- **Les paiements se rapportant aux Obligations peuvent être soumis au précompte mobilier belge.** Si l'Émetteur est obligé de prélever une retenue à la source pour tous les impôts actuels ou futurs se rapportant à un paiement concernant les Obligations, l'Émetteur effectuera ce paiement une fois que la retenue à la source sera prélevée et notifiera aux autorités compétentes le montant qui a été retenu à la source.
- **Impôts ou autres charges et prélèvements documentaires.** Les acquéreurs et vendeurs potentiels des Obligations pourraient être tenus de payer des impôts ou d'autres charges ou prélèvements documentaires conformément aux lois et pratiques en vigueur dans le pays où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions.
- **Modifications de la législation existante.** Des modifications de la législation existante peuvent entraîner une modification de certaines Conditions des Obligations.
- **Opérations par l'Émetteur, les Garants, l'Agent, l'Agent de calcul, le Contrôleur Substitution, les Joint Lead Managers et le Co-lead Manager.** L'Émetteur, les Garants, l'Agent, l'Agent de calcul, le Contrôleur Substitution, les Joint Lead Managers et le Co-lead Manager peuvent être impliqués dans des opérations ayant un impact négatif sur les intérêts des Obligataires. L'Agent de calcul n'assume aucune obligation fiduciaire ni aucune autre obligation envers les Obligataires et, en

particulier, il n'est pas tenu de prendre des dispositions qui protègent leurs intérêts. Les Joint Lead Managers et le Co-lead Manager sont des fournisseurs de crédit en vertu du Contrat de Crédit Existant et les Joint Lead Managers sont susceptibles d'être des Fournisseurs de crédit en vertu du contrat de crédit que le Groupe négocie actuellement. Cela peut avoir comme conséquences qu'ils peuvent avoir des intérêts différents ou même opposés aux intérêts des Obligataires.

- ***Il est possible que les garanties ne couvrent pas le montant intégral du principal et des intérêts.*** Les engagements des Garants seront limités par les limitations de garantie telles que contenues à l'article 8 (*Limitations de garantie*) de la Déclaration de garantie. Suite à ces limitations de garantie, il est possible que le montant total qui, le cas échéant, doit être payé par les Garants soit inférieur au principal et aux intérêts dus au moment d'un tel paiement.
- ***Les Garants peuvent adhérer à la Déclaration de garantie, et être libérés de leurs engagements en vertu de la Déclaration de garantie.*** La Déclaration de garantie contient un mécanisme suivant lequel certaines Filiales peuvent devenir Garant après la Date d'émission. La Déclaration de garantie contient en outre des dispositions suivant lesquelles les Garants peuvent, à certaines conditions, être libérés de leurs engagements en vertu de la Déclaration de garantie. C'est pourquoi le Prospectus ne comprend pas d'information au sujet de toutes les Filiales qui pourraient éventuellement devenir Garant en vertu de la Déclaration de garantie. L'adhésion à la Déclaration de garantie, de même que la libération des Garants de leurs obligations en vertu de la Déclaration de garantie, se trouvent sous la surveillance du Contrôleur Substitution (voir article 10 (*Modification des Garants*) de la Déclaration de garantie et de la Condition 11 (*Contrôle Substitution*)), et cela peut donc se faire sans le consentement des Obligataires. Il est vivement conseillé aux de vérifier sur le site internet de l'Émetteur quelles filiales sont Garants à un moment donné.
- ***Achat à terme – Financement de dette.*** Si un crédit est utilisé par un Obligataire pour financer l'achat des Obligations et que les Obligations sont sujettes à un manquement, ou si le prix négocié des Obligations diminue de manière significative, l'Obligataire pourra non seulement être confronté à une perte de son investissement, mais il devra aussi rembourser le crédit et les intérêts s'y rapportant.
- ***Risque de retrait ou d'annulation de l'Offre publique.*** Dans certaines circonstances, il existe un risque de retrait ou d'annulation de l'Offre publique.
- ***Des modifications de la législation existante peuvent entraîner une modification de certaines Conditions des Obligations.*** Les Conditions des Obligations sont régies par les lois belges en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'impact d'une décision judiciaire éventuelle ou d'un changement dans la législation belge ou dans l'application officielle, l'interprétation ou la pratique administrative, qui interviendrait après la date du présent Prospectus.
- ***Les lois belges, néerlandaises, allemandes, brésiliennes et autres sur l'insolvabilité.*** Les lois belges, néerlandaises, allemandes, brésiliennes et autres sur l'insolvabilité, applicables à certains Garants, peuvent avoir un impact négatif sur le recouvrement par les détenteurs des montants payables au titre des Obligations.

- **Nature de la garantie des Obligations de droit brésilien.** Dans le cas où un tribunal brésilien est saisi d'un litige concernant la Déclaration de garantie, la possibilité existe qu'il ne reconnaisse pas la nature de la Garantie des Obligations comme garantie à première demande.

## DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR ET DU GROUPE

Arseus SA est une société anonyme de droit belge ayant son siège social à Textielstraat 24, 8790 Waregem (Belgique). L'Émetteur est inscrit dans le registre des personnes morales sous le numéro 0890.535.026 (RPM Courtrai). Depuis le 5 octobre 2007, Arseus SA est cotée au NYSE Euronext Brussels et au NYSE Euronext Amsterdam. L'action est reprise dans le BEL MID-index et l'Amsterdam Small Cap Index (AScX). C'est la société néerlandaise Arseus BV qui dirige les activités opérationnelles du groupe. Le siège social d'Arseus BV est établi à Rotterdam (Pays-Bas).

A4 - 5  
A4 - 6  
A6 - 3

Arseus ([www.arseus.com](http://www.arseus.com)) fournit des produits, des services et des solutions globales à forte valeur ajoutée aux professionnels et aux établissements actifs dans le domaine des soins de santé en Europe, aux Etats-Unis, au Brésil et en Argentine. Les activités d'Arseus sont subdivisées en quatre divisions. Fagron est le numéro un sur le marché international des produits et concepts pour les préparations magistrales. Arseus Dental fournit des concepts et des produits dentaires aux dentistes et aux laboratoires dentaires du Benelux, de France, d'Allemagne et de Suisse. Arseus Medical fournit des produits et des concepts médicaux et chirurgicaux à forte valeur ajoutée aux spécialistes, aux maisons de repos, aux infirmières à domicile et aux hôpitaux dans le Benelux. Corilus fournit des solutions ICT complètes pour les spécialistes du secteur médical en Belgique, aux Pays-Bas et en France. Les clients du Groupe peuvent être réunis sous le vocable «professionnels des soins de santé», tels les pharmaciens, les dentistes, les chirurgiens, les cardiologues, les oculistes, les vétérinaires et les infirmiers.

L'objectif du Groupe est de réaliser une croissance durable par la consolidation et le renforcement de sa position de leader sur des segments spécifiques du secteur professionnel de la santé, avec une focalisation sur l'offre de solutions qui permettent à ses clients de se concentrer sur la fourniture de soins de meilleure qualité au patient.

Les éléments clés de la stratégie du Groupe pour atteindre cet objectif sont les suivants :

- Focalisation sur des solutions globales
- Excellence opérationnelle
- Stratégie Buy-and-build
- Renforcement continu des positions de marché
- Développement de ses propres produits de marque

## DESCRIPTION DES OBLIGATIONS

<b>Émetteur :</b>	Arseus SA	
<b>Garants:</b>	ACA Pharma SA, Arseus Capital SA, Arseus België SA, Duo-Med SA, Dutch Biofarmaceutics B.V., Fagron GmbH & Co KG, Fagron B.V., Fagron do Brasil Farmacêutica Ltda, Fagron SA, Pharma Nostra Comercial Ltda, et Spruyt-Hillen B.V., ou tous les autres garants qui peuvent être occasionnellement désignés conformément aux conditions contenues dans la Déclaration de garantie.	A6-1 A6 - 2
<b>Description des Obligations :</b>	Émission attendue de minimum EUR 100.000.000 et de maximum EUR 225.000.000 à 4,75 % d'Obligations qui viennent à échéance le 2 juillet 2017.	
<b>Période de Souscription des Obligations :</b>	Du 15 juin 2012 à 9h jusqu'au 25 juin 2012 inclus à 16h00 (clôture anticipée possible) (heure de Bruxelles).	A5 – 5.1.3
<b>Joint Bookrunners:</b>	Les demandes de souscription aux Obligations peuvent être adressées soit aux guichets, soit, par Phone Banking ou par home/computer banking auprès de KBC Bank (y compris CBC Banque SA) qui agit en tant que Joint Bookrunner et Global Coordinator, de BNP Paribas Fortis (y compris les agences actives sous la dénomination commerciale Fintro) et ING Belgique qui agissent en tant que Joint Bookrunners, et de Belfius Banque, qui agit en tant que Co-lead Manager.	
<b>Agent domiciliaire et Agent payeur (l'Agent) :</b>	KBC Bank SA	A5-5.4.2
<b>Agent de Cotation (Listing Agent) :</b>	KBC Bank SA aux fins de cotation des Obligations sur NYSE Euronext Brussels et aux fins d'admission des Obligations à la négociation sur le marché réglementé de	



NYSE Euronext Brussels.

<b>Agent de calcul :</b>	KBC Bank SA, mais seulement pour ce qui concerne l'éventuel remboursement anticipé conformément à la Condition 6(c) ( <i>Remboursement au choix des Obligataires en cas de Changement de contrôle</i> ).	
<b>Rôle du Contrôleur Substitution :</b>	Deloitte Réviseurs d'entreprise S. Civ. SCRL	
<b>Pays où l'Offre publique a lieu :</b>	Belgique et Luxembourg	
<b>Date d'Émission :</b>	2 juillet 2012	A5 – 4.12
<b>Prix d'Émission :</b>	101,875 %	
<b>Devise de Règlement :</b>	Euro	A5 – 4.4
<b>Montant Nominal Cumulé:</b>	Montant attendu de minimum EUR 100.000.000 et de maximum EUR 225.000.000.	A5 – 5.1.2
	<p>Le Montant Nominal Cumulé final sera publié aussi vite que possible après la fin (ou la clôture anticipée) de la Période de Souscription sur les sites internet des Joint Lead Managers, du Co-lead Manager et de l'Émetteur.</p> <p>Le Montant Nominal Cumulé final sera déterminé sur la base de critères énumérés sous le titre «Montant Nominal Cumulé» du Chapitre XII (Souscription et Vente) du Prospectus.</p> <p>Le Montant Nominal Cumulé sera de maximum EUR 225.000.000.</p>	
<b>Montant nominal / Montant spécifié par Obligation :</b>	EUR 1.000 par Obligation.	A5-5.1.5

<b>Montant de souscription minimal :</b>	Les Obligations peuvent uniquement être négociées par un multiple de minimum une Obligation (ce qui correspond à un Montant nominal de EUR 1.000).	
<b>Echéance :</b>	2 juillet 2017	A5 – 4.8
<b>Intérêt:</b>	4,75 % de taux fixe (ou un montant brut de EUR 47,5 par Montant nominal de EUR 1.000).	A5 – 4.7
	Les intérêts sur les Obligations sont payables annuellement à terme échu à chaque Date de Paiement des intérêts tombant le, ou au plus près du 2 juillet de chaque année avec un premier versement le 2 juillet 2013.	
<b>Rendement :</b>	4,325 % brut actuariel sur base annuelle, calculés sur la base du Prix d'émission pour Investisseurs particuliers (comme définis dans le «Chapitre XIII – Souscription et Vente»).	A5 – 4.9
<b>Montant à rembourser à l'échéance :</b>	Les Obligations seront remboursées à 100 % du Montant nominal, sauf en cas de Remboursement anticipé suite au Changement de contrôle, comme exposé à la Condition 6(c) ( <i>Remboursement au choix des Obligataires en cas de Changement de contrôle</i> ).	
<b>Remboursement anticipé :</b>	Suite à un défaut, les Obligations peuvent être remboursées anticipativement, comme le stipule la Condition 9 ( <i>Défauts</i> ). Les Obligations peuvent également être remboursées avant l'échéance si l'Émetteur le choisit, pour des motifs mentionnés à la Condition 6.(b) ( <i>Remboursement pour raisons fiscales</i> ). Elle peuvent également être remboursées avant l'échéance si les Obligataires le choisissent suite à un Changement de contrôle, comme le mentionne la Condition 6(c) ( <i>Remboursement au choix des Obligataires en cas de Changement de contrôle</i> ). Le montant du remboursement anticipé relatif à chaque Obligation est décrit	

dans la Condition 6.

<b>Défauts :</b>	Les défauts relatifs aux Obligations comprennent les situations définies à la Condition 9 ( <i>Défauts</i> ) et concernent entre autres: le non-paiement du principal ou des intérêts relatif aux Obligations dans les 5 jours ouvrables suivant l'échéance, le non-respect ou la non-exécution des autres dispositions, les accords, les contrats ou engagements concernant les Obligations, le défaut relatif aux autres Dettes, la mise en œuvre d'une Sûreté, l'insolvabilité, la liquidation, la condamnation non exécutée, l'illégalité et le défaut de mise en œuvre de la Garantie.	A5-4.6 A5-4.8
<b>Sûreté négative (Negatieve Zekerheid) et Cross Default:</b>	Applicable respectivement en vertu de l'effet de la Condition 4 ( <i>Sûreté négative</i> ) et de la Condition 9(c) ( <i>Défaut relatif à d'autres Dettes</i> ).	
<b>Forme :</b>	Forme dématérialisée selon le Code belge des Sociétés – pas de livraison physique.	A5 – 4.3
<b>Statut des Obligations:</b>	Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non garantis par des sûretés réelles (sans préjudice de la Condition 4) ( <i>Sûreté négative</i> ) de l'Émetteur. Elles viendront mutuellement à rang égal ( <i>pari passu</i> ) et occuperont un rang égal à toutes les autres obligations existantes et futures, non garanties par des sûretés réelles et non subordonnées de l'Émetteur, à l'exception des obligations privilégiées en vertu de dispositions légales qui sont d'application générale et sous réserve de tous les droits de compensation que l'Émetteur pourrait exercer.	A5 – 4.5
<b>Garanties :</b>	Certaines filiales de l'Émetteur ont, à la suite de la Déclaration de garantie qui est annexée aux Conditions et qui fait partie intégrante des Conditions, garanti solidairement, inconditionnellement et irrévocablement le paiement complet et ponctuel de tous les montants qui seront occasionnellement payables par l'Émetteur au titre des	A6-1 A6 - 2

Obligations. La Garantie des Obligations constitue un engagement solidaire, direct, (sans porter préjudice à l'article 8 (*Limitations de la Garantie*) de la Déclaration de garantie), inconditionnel, non-subordonné (sans porter préjudice à la Condition 4 (*Sûreté négative*) ci-après), non garanties par des sûretés réelles de chaque Garant. La Garantie des Obligations occupera à tout moment un rang égal à tous les autres engagements existants et futurs non garantis par des sûretés réelles et non subordonnés de ce Garant, à l'exception des engagements pouvant être privilégiés en vertu de dispositions légales qui sont d'application générale et sous réserve de tous les droits de compensation que ce Garant pourrait exercer.

<b>Rôle du Substitution :</b>	<b>Contrôleur</b>	Le Contrôleur Substitution a été désigné pour assurer certaines tâches en ce qui concerne la Garantie des Obligations et en particulier en ce qui concerne l'adhésion ou la libération des Garants en vertu de la Déclaration de garantie. Les tâches du Contrôleur Substitution se limitent aux tâches expressément dévolues au Contrôleur Substitution dans les Conditions et la Déclaration de garantie.	A5 – 4.10
<b>Assemblée obligataires :</b>	<b>générale des</b>	Les Conditions des Obligations contiennent des dispositions relatives à la convocation des assemblées générales des Obligataires aux fins de délibérer sur les questions concernant leurs intérêts de manière générale. Sur la base de ces dispositions, le vote d'une majorité déterminée engage l'ensemble des Obligataires, y compris les Obligataires qui n'ont pas assisté à l'assemblée en question et les Obligataires qui ont émis un vote contraire à celui de la majorité.	
<b>Retenue à la source et Montants supplémentaires :</b>		Tous les paiements par ou pour le compte de l'Émetteur du montant principal et des intérêts sur les Obligations seront effectués sans déduction du précompte mobilier belge pour les Obligations détenues par certains investisseurs titulaires d'un compte X auprès du Système de clearing. Si les Obligations sont détenues sur un compte N non exempté, le précompte mobilier belge sera en principe	A5 – 4.14

d'application sur les intérêts des Obligations au tarif actuel de 21% sur le montant brut.

L'Émetteur paiera ces éventuels montants supplémentaires nécessaires pour que le montant net que reçoit chaque Obligataire pour les Obligations, après retenue à la source perçue par le fisc en Belgique sur les montants payés par l'Émetteur, équivaille au montant qui aurait été perçu en l'absence d'une telle retenue à la source, étant entendu que ces paiements ne seront pas effectués pour des Obligations dans les cas décrits dans la Condition 8 (*Impôts*), des cas qui comprennent entre autres des paiements à des particuliers qui, d'un point de vue fiscal, sont des résidents belges.

<b>Droit applicable et tribunal compétent :</b>	Les Obligations seront régies par et interprétées conformément au droit belge. Les Tribunaux de Bruxelles auront une compétence exclusive pour les Obligataires.	A5 – 4.2
<b>Cotation et admission à la négociation:</b>	Une demande a été introduite auprès de NYSE Euronext Brussels en vue d'admettre les Obligations à la cotation et à la négociation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels.	A5 – 6.1
<b>Systemes de clearing pertinents :</b>	Le système de clearing de la Banque Nationale de Belgique, Euroclear et Clearstream, Luxembourg.	
<b>Interdiction de propriété par des personnes des États-Unis :</b>	La Réglementation S, Catégorie 2 ; TEFRA C est en vigueur, comme décrite plus en détail dans le chapitre du Prospectus intitulé «Souscription et Vente».	
<b>Conditions qui régissent l'Offre publique :</b>	L'Offre publique est régie par les conditions exposées dans le chapitre du Prospectus intitulé «Souscription et Vente».	A5-5.1.1
<b>Step-Up :</b>	Si, au plus tard le 1er octobre 2012 (la « <b>Date de Long Stop</b> »):	

- (i) les Résolutions de Changement de contrôle (telles que définies dans les Conditions) n'ont pas été approuvées ou acceptées par une assemblée générale d'actionnaires de l'Émetteur; ou
- (ii) les Décisions de Changement de contrôle n'ont pas été déposées au greffe du tribunal de commerce de Courtrai,

alors, à compter de la Période d'intérêt (telle que définie dans les Conditions) qui débute à la première Date de Paiement des intérêts (telle que définie dans les Conditions) suivant la Date de Long Stop, le montant de l'intérêt payable par rapport aux Obligations sera majoré de 0,5 % par an, et ce jusqu'au dernier jour (ce jour étant inclus) de la Période d'intérêt pendant laquelle les Résolutions de Changement de contrôle ont été approuvées par une assemblée générale d'actionnaires de l'Émetteur et ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Courtrai.

**Allocation :**

Chaque Joint Lead Manager a le droit de placer un montant de EUR 50.000.000 (à savoir 22,2% du Montant Nominal Cumulé) des Obligations à émettre auprès d'Investisseurs particuliers, et le Co-lead Manager a le droit de placer un montant de EUR 25.000.000 (à savoir 11,1% du Montant Nominal Cumulé) auprès d'Investisseurs particuliers (ces montants de respectivement EUR 50.000.000 et EUR 25.000.000 sont désignées ci-dessous comme l'«**Allocation de base**», et toutes ces Obligations qui sont placées auprès d'Investisseurs particuliers sont désignées ci-dessous comme les «**Obligations Retail**»). Les Joint Lead Managers ont en outre ensemble le droit de placer un montant de 50.000.000 EUR d'obligations à émettre auprès d'autres distributeurs ou Investisseurs qualifiés (les «**Obligations IQ**»). Les montants mentionnés dans ce paragraphe partent d'un Montant Nominal Cumulé de 225.000.000 EUR, et ils seront proportionnellement diminués si le Montant Nominal Cumulé était inférieur à 225.000.000 EUR. Cette structure

d'allocation ne peut être modifiée que dans la convention entre l'Émetteur et les Joint Lead Managers, étant entendu qu'une modification à l'Allocation de base du Co-lead Manager requiert également l'autorisation du Co-lead Manager.

Dès qu'un Joint Lead Manager ou le Co-lead Manager a placé son Allocation de base, ce dernier informera incessamment l'Émetteur et les autres Joint Lead Managers. Toutes les souscriptions validement introduites par les Investisseurs particuliers auprès d'un Joint Lead Manager ou le Co-lead Manager avant la fin de la Période de vente minimale (telle que définie ci-dessus) doivent être acceptées (étant entendu qu'en cas de sursouscription, une réduction peut s'appliquer, c.-à-d. les souscriptions seront proportionnellement réduites, avec allocation d'un multiple de EUR 1.000 et, dans la mesure du possible, un montant nominal minimum de 1.000 EUR, ce qui correspond aux coupures des Obligations). À partir de la fin de la Période de Vente Minimale, chaque Joint Lead Manager ou le Co-lead Manager a le droit de publier un avis sur son site internet pour informer ses clients qu'il n'acceptera plus les souscriptions et il enverra le même avis aux autres Joint Lead Managers et à l'Émetteur qui publiera dans les meilleurs délais cet avis sur son site internet. Cette procédure permettra aux investisseurs potentiels de savoir où il existe encore une possibilité de souscrire aux Obligations.

À la fin du premier Jour ouvrable (tel que défini dans les Conditions générales des Obligations) de la Période de Souscription, si (i) un ou plusieurs Joint Lead Managers ou le Co-lead Manager n'ont pas entièrement placé leur Allocation de base (les Obligations résiduelles, les «**Obligations non-placées**»), et (ii) un des Joint Lead Managers a totalement placé son Allocation de base, alors, après notification et moyennant le consentement de l'Émetteur, les Joint Lead Managers qui ont placé leur Allocation de base (ou, si aucun des Joint Lead Managers n'a placé son Allocation de base, tous les Joint Lead Managers) ont le droit, mais pas l'obligation, de placer eux-

mêmes les Obligations non-placées auprès d'Investisseurs privés ou auprès de distributeurs ou d'autres Investisseurs Qualifiés, au prorata de la demande en Obligations Retail placées par ces Joint Lead Managers et/ou de la demande d'Obligations IQ placées.

Si toutes les Obligations IQ sont placées à la fin du premier Jour ouvrable de la Période de Souscription, l'allocation de telles Obligations IQ aux distributeurs et à d'autres Investisseurs Qualifiés peut intervenir, compte tenu de ce qui est mentionné dans le paragraphe précédent, et indépendamment du moment où la Période de Souscription est clôturée.

Si toutes les Obligations IQ ne sont pas placées à 17h30, le premier Jour ouvrable de la Période de Souscription, alors, après notification et moyennant le consentement de l'Émetteur, chaque Joint Lead Manager aura le droit, mais pas l'obligation, de placer une quotité égale d'Obligations IQ non-placées auprès d'Investisseurs particuliers,

Si à n'importe quel jour de la Période de Souscription (sauf le premier jour) (i) un ou plusieurs Joint Lead Managers ou le Co-lead Manager n'ont pas placé leur Allocation de base, et (ii) un des Joint Lead Managers a totalement placé son Allocation de base, alors, après notification et moyennant le consentement de l'Émetteur, le(s) Joint Lead Manager(s) qui est(ont) placé son(leur) Allocation de base, a(ont) le droit, moyennant le consentement du(des) Joint Lead Manager(s) concerné(s), de placer lui(eux)-mêmes les Obligations non-placées auprès d'Investisseurs particuliers, au prorata de la demande en Obligations Retail placées par ce(s) Joint Lead Manager(s).

La Période de Souscription ne sera clôturée anticipativement que si tous les Joint Lead Managers et le Co-lead Manager ont placé leur Allocation de base (majorée ou après réaffectation de l'Allocation de base comme exposé ci-dessus).



Différents pourcentages de réduction peuvent donc être appliqués aux souscripteurs, selon le Joint Bookrunner ou le Co-lead Manager auprès duquel ils ont souscrit.

En aucun cas, les Joint Lead Managers et le Co-lead Manager ne seront tenus pour responsables des critères d'allocation ou de réaffectation retenus par les autres intermédiaires financiers. Par conséquent, les souscripteurs peuvent se voir également appliquer des taux de réduction différents en fonction des intermédiaires financiers auprès desquels ils ont souscrit.

En cas de clôture anticipée, les investisseurs seront informés du nombre d'Obligations qui leur ont été attribuées, le plus tôt possible après la date de clôture anticipée de la Période de Souscription. De manière générale, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il est possible qu'ils n'obtiennent pas l'intégralité du montant auquel ils ont souscrit, mais que leur souscription soit réduite.

Tout paiement effectué par un souscripteur d'Obligations en rapport avec la souscription des Obligations qui ne sont pas attribuées, sera remboursé dans les 7 Jours ouvrables (tels que définis dans les Conditions générales des Obligations) à compter de la date du paiement, conformément aux accords conclus entre le souscripteur concerné et l'intermédiaire financier concerné, et le souscripteur concerné n'aura droit à aucun intérêt sur ces montants.

La clôture anticipée de la Période de Souscription n'interviendra au plus tôt que le 15 juin 2012 à 17h30 (la Période de Souscription minimale est désignée «**Période de Vente Minimale**») (il s'agit du troisième jour ouvrable en Belgique qui suit le jour où le Prospectus a été mis à disposition sur les sites internet de l'Émetteur, des Joint Lead Managers et du Co-lead Manager (la date à laquelle le Prospectus a été mis à disposition

étant incluse)). Cela signifie que la Période de Souscription restera ouverte au moins pendant un Jour ouvrable jusqu'à 17h30.

Pour plus de détails, nous renvoyons au chapitre du Prospectus intitulé «Souscription et Vente».

<b>Restrictions à la Vente :</b>	Dans différentes juridictions, il existe des restrictions concernant l'offre, la vente et la cession des Obligations. Voir «Souscription et Vente». Dans toutes les juridictions, l'offre, la vente et la cession ne peuvent avoir lieu que conformément à la législation locale. Pour la diffusion du Prospectus ou de son résumé, des dispositions légales restrictives peuvent être d'application dans certaines juridictions.	A5 – 4.13
<b>Code ISIN / Code Commun :</b>	Code ISIN : BE 0002180462  Code Commun ( <i>Common Code</i> ): 079439495	A5 – 4.1
<b>Affectation du produit :</b>	Le produit net de l'Émission sera affecté au remboursement du revolving facility qui sera conclu par l'Émetteur, ainsi qu'aux besoins en fonds de roulement, aux dépenses en capital et à l'objet social général du Groupe, parmi lesquels la poursuite de la croissance organique et la croissance sous forme d'acquisitions. À la date de ce Prospectus, l'Émetteur ne peut pas prévoir avec certitude toutes les utilisations spécifiques qui seront réservées aux produits de l'Offre publique, ni les montants qui seront émis ou affectés à des fins spécifiques. Les montants et le calendrier des dépenses réelles dépendront de plusieurs facteurs. La direction de l'Émetteur bénéficiera d'une importante flexibilité dans l'affectation du solde du produit net de l'Offre Publique et pourra décider de modifier l'allocation de ces produits nets en fonction des circonstances.	A5 – 3.2